

Session d'Oslo - 1977

**Les contrats conclus par les organisations internationales
avec des personnes privées**

(Quatrième Commission, Rapporteur : M. Nicolas Valticos)

(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Considérant que le développement des organisations internationales et de leurs activités entraîne la conclusion d'un nombre croissant de contrats de différents types entre ces organisations et des personnes privées ;

Considérant qu'il est souhaitable que de telles relations contractuelles répondent aux exigences suivantes : exercice sans trouble par les organisations internationales de leur mission dans le cadre déterminé par le droit international, respect du droit et sécurité des transactions et des relations juridiques ;

Considérant les résultats d'une consultation conduite auprès de nombreuses organisations internationales, et tenant compte de la variété des situations et des pratiques en la matière ;

Rappelant l'esprit de la Résolution d'Amsterdam (1957) sur les recours judiciaires institués contre les décisions d'organes internationaux ;

Adopte la présente Résolution :

Article 1

La présente Résolution concerne les contrats conclus avec des personnes privées, physiques ou morales, par des organisations internationales de caractère intergouvernemental.

I. Droit applicable

Article 2

1. Afin de faciliter le règlement des difficultés pouvant survenir au sujet des contrats considérés, il est souhaitable que les parties désignent expressément les sources, nationales ou internationales, d'où découle le droit applicable.

2. Les parties peuvent aussi se référer expressément à une combinaison de plusieurs sources.

Article 3

Les parties peuvent stipuler que des dispositions d'un droit interne auxquelles elles se réfèrent dans un contrat doivent être entendues dans leur teneur au moment de la conclusion de ce contrat.

Article 4

Lorsque, en raison de la relation du contrat avec l'exercice par l'organisation contractante de ses fonctions propres, la partie privée peut être soumise à des charges ou risques particuliers - telles que modification, suspension ou résiliation à l'initiative de l'organisation -, le contrat devrait préciser quelles en seraient les conséquences sur les droits et obligations des parties.

Article 5

Dans le cas où le contrat ne précise pas le droit applicable, celui-ci sera, en cas de besoin et sauf accord postérieur des parties sur ce point, déterminé par l'organe chargé de se prononcer sur le différend, en recherchant l'intention tacite des parties, ou à défaut en se fondant sur des critères objectifs.

Article 6

Dans la mesure où le droit applicable est le droit de l'organisation, ce droit s'entend de l'acte constitutif, des autres règles régissant l'organisation et de la pratique établie par elle, ces sources étant complétées par les principes généraux du droit.

II. Règlement des différends dans les cas d'immunité de juridiction

Article 7

Les contrats conclus avec des personnes privées par des organisations internationales de caractère intergouvernemental dans les cas où celles-ci bénéficient de l'immunité de juridiction devraient prévoir le règlement des différends résultant de ces contrats par un organe indépendant.

Article 8

L'organe prévu par l'article 7 peut être :

- a) un organe arbitral établi selon les règles d'une institution permanente d'arbitrage ou en vertu de clauses *ad hoc* ;
- b) une juridiction établie par une organisation internationale, si l'attribution de cette compétence est compatible avec les règles de l'organisation, ou
- c) un organe judiciaire national, si ceci n'est pas incompatible avec le statut et les fonctions de l'organisation.

Article 9

Si un différend surgit au sujet d'un contrat qui ne contient pas de clause sur le règlement des différends, l'organisation concernée devrait soit renoncer à l'immunité de juridiction, soit négocier avec l'autre partie en vue d'aboutir à un règlement du différend ou à l'établissement d'une procédure appropriée de règlement, notamment par voie d'arbitrage.

*

(6 septembre 1977)